DÉCISION (UE) 2015/2211 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 27 octobre 2015

sur la clôture des comptes de l'Institut européen d'innovation et de technologie pour l'exercice 2013

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen d'innovation et de technologie relatifs à l'exercice 2013,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut européen d'innovation et de technologie relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Institut ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013, conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 17 février 2015 sur la décharge à donner à l'Institut européen d'innovation et de technologie pour l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (05304/2015 — C8-0054/2015),

— vu sa décision du 29 avril 2015 ([3]) ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2013, ainsi que les réponses du directeur de l'Institut européen d'innovation et de technologie,

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([4]),

— vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil ([5]), et notamment son article 208,

— vu le règlement (CE) nº 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie ([6]), et notamment son article 21,

— vu le règlement (CE, Euratom) nº 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([7]),

— vu le règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([8]), et notamment son article 108,

— vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0282/2015),

([1]) JO C 442 du 10.12.2014, p. 184.
([2]) Voir note 1.
([3]) JO L 255 du 30.9.2015, p. 409.
([4]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([5]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([6]) JO L 97 du 9.4.2008, p. 1.
([7]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.
([8]) JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

1. approuve la clôture des comptes de l'Institut européen d'innovation et de technologie pour l'exercice 2013;

2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Institut européen d'innovation et de technologie, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président	*Le secrétaire général*
Martin SCHULZ	Klaus WELLE